

personnes passent en quelque temps que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux ou voitures sur la dite rivière St. Charles, dans la limite susdite, toute personne ainsi contrevenant encourra et payera pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas vingt chelins, argent courant de cette province. Pourvu que rien de contenu en cet acte ne sera entendu s'étendre à priver le public de passer la dite rivière à gué dans la limite susdite, ou de traverser dans des canots ou chaloupes, sans lucre ni gages.

Le public pourra passer à gué et traverser en canot sans lucre ni gages.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les propriétaires du pont Dorchester susdit, ou ceux d'entre eux qui y ont une majorité de parts, pour se donner droit aux avantages de cet acte, feront bâtir, ériger et compléter, pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures sur la dite rivière St. Charles, le dit pont-levis qu'ils sont par le présent autorisés à ériger et bâtir, sous trente mois depuis et après la passation de cet acte, qui, à l'expiration du période ci-devant fixé au présent, si le dit pont-levis n'est point bâti, érigé et complété dans le dit période, sera nul et de nul effet, à toutes fins et intentions quelconques.

Les propriétaires érigeront le dit pont dans l'espace d'un certain temps.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé dans aucune des choses y mentionnées, excepté quant aux pouvoirs et autorités donnés par le présent aux propriétaires du dit pont-levis projeté d'être bâti comme susdit, et excepté quant aux droits qui sont par le présent altérés ou éteints, mais que Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, auront et exerceront les mêmes droits, avec les exceptions susdites, qu'ils et chacun d'eux avaient avant la passation de cet acte, à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si cet acte n'eut jamais été passé.

Réserve des droits de la Couronne.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent seront prélevées sur preuves des offenses respectivement devant un ou plusieurs juges de paix pour le district de Québec, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisés et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel juge ou juges de paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées et prélevées,

Manière dont les pénalités seront recouvrées.